

## SÉANCE DU 22 JUIN 2020

**PRÉSENTS : MM.** M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;  
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;  
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;  
M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE,  
M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de  
FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI, Conseillers  
communaux;  
B. WALLEMACQ, Directeur général.

**EXCUSÉ(S) : MM.** A. LEMMENS, E. WART, Conseillers communaux

**Le Président ouvre la séance à 19 heures 30**

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance par la demande d'ajout de trois points en urgence à l'ordre du jour.

### SÉANCE PUBLIQUE

**1<sup>er</sup> OBJET.** **Modification de l'ordre du jour par l'ajout de trois points en urgence relatifs aux ordres du jour des assemblées générales de IN BW, UVCW et SRWT**

**20200622 - 2839**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer aux assemblées générales des intercommunales ORES-ASSETS, IDEFIN, IPFH, IGRETEC, IECBW ;

Vu l'urgence motivée par le fait que le Conseil communal doit se prononcer sur la teneur des points de l'ordre du jour de ces assemblées qui requièrent une délibération ; que les convocations et documents relatifs aux ordres du jour de ces intercommunales et structures supra communales sont parvenus après la fixation de l'ordre du jour du Conseil communal ; que les délibérations du conseil doivent être transmises à ces structures avant la séance de leur assemblée générale ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. PERIN, A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI.), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, trois points à l'ordre du jour :

- In BW - Ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 2 septembre 2020 – Approbation
- Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL – Ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2020 – Approbation
- Société Régionale Wallonne du Transport - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2020 – Approbation

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE :**

**A l'unanimité des membres présents,** d'ajouter trois points en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :

- In BW - Ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 2 septembre 2020 – Approbation
- Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL – Ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2020 – Approbation
- Société Régionale Wallonne du Transport - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2020 – Approbation

**2<sup>ème</sup> OBJET.**

**Procès-verbal de la séance du 18 mai 2020 - Approbation**

**20200622 - 2840**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 18 mai 2020 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 18 mai 2020.

---

**3<sup>ème</sup> OBJET.**

**Prestation de serment d'un Directeur financier communal stagiaire**

**20200622 - 2841**

**Le Conseil,**

Décide de reporter le point à une séance ultérieure.

---

**4<sup>ème</sup> OBJET.**

**Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

**20200622 - 2842**

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par courrier du 22 mai 2020, le Ministre des Pouvoirs locaux porte à la connaissance du Collège communal que la décision du Collège communal du 31 mars 2020 par laquelle le Collège attribue le marché de fournitures ayant pour objet "Signalisation, équipements de voirie et peinture routière" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

---

**5<sup>ème</sup> OBJET.**

**Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Adoption**

**20200622 - 2843**

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le choix de réduire de 25% la taxe sur la force motrice et sur la taxe enseigne car elles touchent directement les indépendants.

Le secteur Horeca a été soutenu jusqu'à présent via essentiellement des aides logistiques.

La difficulté est de pouvoir bien identifier ceux qui ont vraiment besoin d'aide.

Il indique que lorsque le compte sera arrêté et la modification budgétaire adoptée, le collège aura une vision plus claire de ce qui peut être fait.

Madame Loriau estime qu'en regard de la subvention versée à la commune par la Région wallonne, cette aide est insuffisante. Des indépendants ont continué à travailler dans des conditions souvent difficiles. Ils méritent d'être soutenus.

Au nom de son groupe, elle considère que l'effort doit être plus important et propose la suppression totale de la taxe pour l'exercice 2020, d'autant que la somme globale ne représente que 16.000€.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'enjeu est tout d'abord d'adopter cette délibération générale et la transmettre à la région wallonne avant le 15 septembre. En l'absence de comptes annuelles approuvés et de vision budgétaire claire, il ne peut engager les finances communales plus loin.

Contrairement à ce qui est avancé, les finances communales risquent de souffrir. Pour citer le Complexe sportif, les pertes estimées s'élèvent à plus de 30.000€. Les recettes des crèches sont aussi en forte diminution et il faut s'attendre à une baisse de l'IPP à partir de 2021.

La volonté communale est bien entendu d'aller plus loin. D'autres propositions seront formulées en septembre lorsque la situation financière sera plus claire.

Il précise ne pas vouloir polémiquer à propos des indépendants qui ont pu continuer à travailler et rappelle que la commune a été aussi à côté d'eux pendant cette période.

Madame Loriau reconnaît que ce n'est pas le rôle de la commune de palier aux manquements de l'état fédéral ou de la région mais que modestement à son niveau, elle peut donner un coup de main aux indépendants.

Les recettes des taxes dont question sont relativement faibles par rapport au budget communal. Ce serait un geste fort de l'annuler.

Monsieur le Bourgmestre répète qu'il ne veut pas s'engager à l'aveugle. Avant toute chose, il veut faire procéder à une analyse de l'impact de la crise sur les finances communales et connaître les marges budgétaires dont la commune dispose pour aider les indépendants. Ensuite, il s'agira de trouver la meilleure manière de soutenir efficacement ceux qui ont été le plus touchés.

Madame Loriau propose que, s'agissant d'une année exceptionnelle, certaines dépenses peuvent peut-être être reportées, ce qui permettrait de dégager des moyens pour soutenir de manière plus importante les indépendants.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'y a aucun commerçant qui est revenu vers le collège afin de connaître le plan de relance de la commune.

Les réflexions sont en cours aux Bons Villers comme elles le sont dans d'autres communes; Certaines ont par exemple lancé une consultation.

Il rappelle encore que la commune est venue en soutien des indépendants de diverses manières, notamment logistique.

Monsieur Lani demande si la diminution peut être étalée sur plusieurs exercices.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne l'aide régionale, elle porte sur les enrôlements 2020.

Monsieur Barridez soutient quant à lui la proposition de supprimer totalement les deux taxes.

Monsieur le Bourgmestre répète qu'aujourd'hui, il est important de faire passer la décision concernant l'allègement fiscal pour ne pas perdre la subvention.

Le plan de relance actuellement en réflexion sera présenté au conseil de septembre.

### **Le Conseil,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune des Bons Villers, tous les secteurs sont visés d'une manière ou d'une autre;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 25 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la **taxe sur la force motrice**;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 25 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la **taxe sur les enseignes et publicités assimilées**;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. en date du 5 juin 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 5 juin 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

**Par 12 voix pour, 6 voix contre (LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIIIS), et 1 abstention (BARRIDEZ)**

## DECIDE :

### Article 1er :

De réduire de 25 % pour l'exercice 2020, le montant des taxes sur la force motrice et sur les enseignes établies, pour les exercices 2020 à 2025, par les délibérations du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvées le 25 novembre 2019.

### Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **6<sup>ème</sup> OBJET.**

## **Avance de trésorerie - Délégation au Collège communal - Décision**

### **20200622 - 2844**

Monsieur le Bourgmestre explique qu'en l'absence de marché "emprunt", de nombreuses factures à l'extraordinaire ont été payées sur fonds propres.

Suivant l'analyse du Directeur financier, il est possible que la commune doive faire face à court terme à des problèmes de trésorerie.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'autoriser le collège à recourir à une avance de trésorerie auprès de Belfius en cas de nécessité.

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 28;

Considérant que la trésorerie communale doit, dans des délais parfois brefs, faire face à des dépenses ordinaires importantes, notamment les prélèvements relatifs à la dette, les salaires, ..., qui peuvent générer un solde globalement négatif ;

Considérant qu'il est le plus souvent difficile de prévoir quel sera le montant des recettes à venir, étant donné que la commune ne maîtrise pas l'exigibilité d'une grande partie de ses recettes ;

Considérant que le recours non autorisé à un solde négatif des comptes financiers est sanctionné d'une majoration du taux d'intérêt, contrairement au cas où la demande d'avance de trésorerie a été préalablement demandée et autorisée ;

Vu la possibilité dont bénéficie l'Administration Communale de recourir à l'avance de trésorerie dans le but de faire face au paiement de dépenses ordinaires obligatoires urgentes en attendant notamment la perception des taxes et redevances reprises au budget et centralisées auprès de Belfius Banque ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 3 décembre 1997 intitulée "Marchés publics -Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances", selon laquelle les ouvertures de crédit et les avances en compte courant pour les dépenses ordinaires prévues dans le budget tombent dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant l'avis de la Cellule Marchés publics du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, émargé 201/6.1/2.3.3, du 1er septembre 1998, selon lequel «en fonction de la circulaire du Premier Ministre du 03 décembre 1997, les avances de trésorerie ne peuvent qu'être soumises à la législation applicable en matière de marchés publics mais il y a normalement une impossibilité matérielle de procéder à l'estimation de ces opérations» ;

Considérant que l'article L1124-46 du CDLD dispose que «par dérogation aux dispositions de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD (136, alinéa 1erNLC), peuvent être versés directement aux comptes ouverts au nom des communes bénéficiaires auprès d'institutions financières qui satisfont, selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit:

- 1) Le montant de leur quote-part dans les fonds institués par la loi, le décret ou l'ordonnance, au profit des communes, ainsi que dans le produit des impôts de l'Etat;
- 2) Le produit des impositions communales perçues par les services de l'Etat;
- 3) Les subventions, les interventions dans les dépenses communales et, en général, toutes les sommes attribuées à titre gratuit aux communes par l'Etat, les Communautés, les Régions et les Provinces; Les institutions financières visées à l'alinéa 1er sont autorisées à prélever d'office, sur

l'avoir du ou des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la commune le montant des dettes exigibles que cette commune a contractées envers elles».

Considérant que seules les recettes centralisées énoncées par l'article L1124-46 du CDLD peuvent constituer la garantie de l'institution financière pour l'avance de trésorerie qu'elle consentirait à la commune ;

Considérant que ces recettes sont actuellement versées au compte ouvert auprès de BELFIUS Banque ;

Considérant que nombre de contrats d'emprunts en cours ont été accordés par BELFIUS Banque sous la condition que les recettes soient centralisées sur le compte courant susvisé ; qu'il n'est pas possible, sans enfreindre les obligations contractuelles de la commune, de faire verser les recettes centralisées sur un compte ouvert dans une autre institution financière ;

Considérant qu'en l'espèce, l'application de la réglementation sur les marchés publics est entièrement vide de sens, vu l'impossibilité matérielle de faire appel à plusieurs offres et l'absence totale de publicité imposée à ce type de marchés;

Considérant l'impossibilité matérielle de consulter plusieurs prestataires, pour les raisons exposées ci-dessus ;

Considérant par conséquent que la commune ne dispose pas d'autre choix que de contracter ses avances de trésorerie auprès de BELFIUS Banque;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'autoriser le collège à solliciter une avance de trésorerie;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

#### **DECIDE**

**Article unique.** D'autoriser le Collège communal à recourir à une avance de trésorerie auprès de Belfius banque garantie par toutes les recettes ordinaires de la Commune centralisées à son compte courant, et ce pour la durée maximale de la mandature communale.

#### **7ème OBJET.**

#### **Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Compte annuel de l'exercice 2019 - Réformation**

#### **20200622 - 2845**

Monsieur le Bourgmestre rappelle que dès que possible le nouveau Directeur financier viendra expliquer les excédents positifs relevés dans les différents comptes des Fabriques d'église.

#### **Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la délibération du 16 avril 2020 reçue le 23 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Frasnes-lez-Gosselies décide d'arrêter le compte de l'exercice 2019 comme suit :

-Total des recettes :	18.052,01 €
-Total des dépenses:	17.026,70€
-Excédent	: 1.025,31 €

Part communale = 14.024,52 € au service ordinaire et 0 € au service extraordinaire ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'Eglise de Frasnes-lez-Gosselies est parvenu à l'administration communale le 17 avril 2020 ;

Considérant que l'Evêché a remis sa décision le 15 mai 2020, que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 par laquelle le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2019 de l'établissement cultuel de Frasnes-lez-Gosselies, est prorogé de 20 jours ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2019 en date du 15 mai 2020 avec en remarque : toute dépense justifiée d'un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance;

Considérant que le trésorier a indiqué comme boni du compte 2018 un montant de 818,29 €; qu'il n'a pas repris le boni du compte 2018 qui est de 5.702,72€ tel qu'approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que le chef diocésain a validé les 818.29€ ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de réformer ledit compte comme suit :

-Total des recettes : 22.936,44 €  
-Total des dépenses: 17.026,70€  
-Excédent : 5.909,74 €

Part communale = 14.024,52 € au service ordinaire et 0 € au service extraordinaire ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant que des dépassements des crédits budgétaires approuvés ont été constatés, qu'il s'agit d'ajustements internes qui n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 29/05/2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** De réformer comme suit le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies :

Article	Ancien montant	nouveau montant
R19	818,29€	5.702,72 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Total des recettes :	22.936,44 €
Total des dépenses :	17.026,70€
Excédent :	5.909,74 €

Part communale = 14.024,52 € au service ordinaire et 0 € au service extraordinaire.

**8ème OBJET.**

**Fabrique d'église Saints Martin & Mutien-Marie de Mellet - Compte annuel de l'exercice 2019 - Réformation**

**20200622 - 2846**

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la délibération du 1er avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Mellet décide d'arrêter le compte de l'exercice 2019 comme suit :

-Recettes : 16.587,83 €  
-Dépenses : 11.569,41 €  
-Excédent : 5.018,42 €

Part communale = 5.427,72 € au service ordinaire et 0 € au service extraordinaire ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'Eglise de Mellet est parvenu à l'administration communale le 17 avril 2020 ;

Considérant que l'Evêché a remis sa décision le 30 avril 2020, que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 par laquelle le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2019 de l'établissement cultuel de Mellet, est prorogé de 20 jours ;

Considérant que le Chef diocésain en date du 30 avril 2020, approuve le compte 2019 sous réserve de modifications ;

Qu'il précise dans son rapport :

*"R19 : oubli d'importer le résultat du compte 2018 d'un montant de 10.432,12 €.*

*Afin que le boni ne soit pas surévalué, il faut déduire en dépenses sous D 53 le montant de l'acompte de la RW (AWAP) repris sous R27, (soit 8.112,04 €) et de le placer sur un compte épargne.*

*R25: subside extraordinaire de la commune qui sera liquidé sur présentation de factures pour des travaux qui auront lieu sur l'exercice 2020.*

*En 2020 il suffira d'inscrire cette somme pour la faire revenir via R23 au moment de la dépenser"*

Vu la correction du compte 2019 apportée par le chef diocésain ; que le résultat du compte est modifié et porté aux chiffres suivants:

-Total des recettes : 27.019,95 €  
-Total des dépenses : 19.681.45 €  
-Excédent : 7.338,50 €

Considérant toutefois que l'évêché n'a pas retenu le résultat du compte 2018 arrêté par le Conseil communal, soit **10.570,44 €** et pas 10.432,12 €;

Considérant que les dépenses suivantes n'avaient pas été prévues au budget ni en modification budgétaire et apparaissent toutefois au compte ;

- D 50 b : rien n'avait été prévu au budget ni aux 2 MB, oubli du trésorier
- D 50m : rien n'avait été prévu au budget, erreur du trésorier lors de la facturation des fermages, il a remboursé le trop perçu.

Considérant que cette inscription au compte peut être acceptée étant donné que les dépenses totales du chapitre II ne dépassent le total des crédits budgétés ;

Considérant en conséquence qu'après corrections, le nouveau résultat du compte de l'exercice 2019 s'élève aux chiffres suivants :

- Total des recettes : 27.158,27 €  
- Total des dépenses : 19.681.45 €  
- Excédent : 7.476,82 €

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 29/05/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** De réformer comme suit le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Mellet qui, après modification, se résume comme suit:

Article	Ancien montant	nouveau montant
R19	0 €	10.570,44 €
D53	0 €	8.112,04 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Total des recettes :	27.158,27 €
Total des dépenses :	19.681.45 €
Excédent :	7.476,82 €

Part communale = 5427,72 € au service ordinaire et 8112.04 € au service extraordinaire.

**20200622 - 2847**

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la délibération du 30 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Rèves décide d'arrêter le compte de l'exercice 2019 comme suit :

-Recettes : 16.051,47 €

-Dépenses : 15.505,68 €

-Excédent : 545,79 €

Part communale = 8.097,43 € au service ordinaire et 1.968,42 € au service extraordinaire;

Considérant que le compte de la Fabrique d'Eglise est parvenu à l'administration communale le 30 avril 2020 ;

Considérant que l'Evêché a remis sa décision le 30 avril 2020, que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 par laquelle le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2019 de l'établissement cultuel de Rèves, est prorogé de 20 jours ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2019 en date du 30 avril 2020 avec en remarque que le subside post MB devrait être versé avant le 31/03 de l'année N+1 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant que des dépassements de crédit budgétaire ont été constatés, qu'il s'agit d'ajustements internes qui n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 29 mai 2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** Approuve le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Rèves et qui se résume comme suit :

-Recettes : 16.051,47 €

-Dépenses : 15.505,68 €

-Excédent : 545,79 €

Part communale = 8.097,43 € au service ordinaire et 1.968,42 € au service extraordinaire (somme prévue dans MB 2018 et versée le 16/05/2019).

**20200622 - 2848**

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;



Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la délibération non datée et non signée vu la crise sanitaire reçue le 25 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Wayaux décide d'arrêter le compte de l'exercice 2019 comme suit :

-Total des recettes : 12.345,45 €

-Total des dépenses: 8.615,90 €

-Excédent : 3.729,55 €

Part communale = 8.242,35 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

Considérant que le compte de la Fabrique d'Eglise de Wayaux est parvenu à l'administration communale le 25 avril 2020 ;

Considérant que l'Evêché a remis sa décision le 18 mai 2020, que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 par laquelle le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2019 de l'établissement cultuel de Wayaux, est prorogé de 20 jours ;

Considérant qu'une fois la crise sanitaire passée, le Conseil de Fabrique se réunira et signera toutes les pièces et la délibération du compte 2019;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2019 en date du 18 mai 2020 avec en remarque de faire signer les relevés de créances à l'avenir;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte;

Considérant que des dépassements de crédit budgétaire approuvés ont été constatés, que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement au niveau du crédit budgétaire total;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 29/05/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis positif ;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

### **DECIDE :**

**Article unique.** Approuve le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Wayaux qui se résume comme suit :

-Total des recettes : 12.345,45 €

-Total des dépenses: 8.615,90 €

-Excédent : 3.729,55 €

Part communale = 8.242,35 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

### **11<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Marché de travaux - Désignation d'un tiers investisseur pour l'installation d'un système de production photovoltaïque des bâtiments communaux – Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

### **20200622 - 2849**

Monsieur le Bourgmestre explique que le marché est relancé pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le choix de la procédure négociée sans publication préalable a été fondé sur base du montant des économies escomptées. Or, il fallait prendre en considération le montant total de l'investissement, montant qui n'autorise pas de suivre cette procédure.

Ensuite, il a été tenu compte des maladies de jeunesse du premier cahier des charges, et enfin, des bâtiments ont été ajoutés à la liste initiale.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, L1222-6. §1er relatif aux marchés conjoints et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 48 permettant une réalisation conjointe de marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-028 relatif au marché "Désignation d'un tiers investisseur pour l'installation d'un système de production photovoltaïque des bâtiments communaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 592.600,00 € hors TVA ou 717.046,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le bâtiment du complexe sportif sis JB Loriaux 3a à 6210 Les Bons Villers est administré par une régie communale autonome ;

Attendu qu'une convention de marché conjoint régissant ce marché sera établie entre la Commune et la Régie Communale Autonome ;

Considérant que le bâtiment sis JB Loriaux 3b à 6210 Les Bons Villers est propriété du CPAS;

Attendu qu'une convention de marché conjoint régissant ce marché sera établie entre la Commune et la Régie Communale Autonome et entre la Commune et le CPAS;

Considérant que la commune interviendra selon les termes de la convention au nom du CPAS et de la Régie Communale Autonome pour l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2020;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier qui fait remarquer qu'il s'agit d'une dépense à prévoir à l'extraordinaire en modification budgétaire, le crédit permettant la dépense n'étant pas inscrit au budget 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2020-028 et le montant estimé du marché "Désignation d'un tiers investisseur pour l'installation d'un système de production photovoltaïque des bâtiments communaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 592.600,00 € hors TVA ou 717.046,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :** De passer une convention de marché conjoint régissant ce marché avec la Régie Communale Autonome et avec le CPAS.

**Article 4 :** En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 5 :** Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

**Article 6 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 7 :** De financer cette dépense par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2020.

**12<sup>ème</sup> OBJET.**

**Marché de fournitures - Acquisition de silhouettes de prévention pour traversées piétonnes aux abords des écoles - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

**20200622 - 2850**

Monsieur le Bourgmestre explique que le descriptif technique a été établi en vue d'acquérir une version améliorée d'"Arthur et Zoé".

Le dispositif proposé par les soumissionnaires doit permettre de voir les enfants au travers.

Madame Loriau demande si cette acquisition est subsidiée.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'achat est fait sur fonds propres.

Monsieur Lani souhaite savoir si la répartition sera proportionnelle sur chaque village.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. La répartition relève d'une étude du service mobilité en collaboration avec les services de police.

Il ajoute qu'il y en aura plus à Rèves, en raison de la présence de l'ISM.

Madame Loriau rappelle tout d'abord le grand nombre de panneaux déjà présents sur l'entité et demande s'il peut y avoir une discussion sur les endroits.

Monsieur le Bourgmestre répond que la liste des endroits sera communiquée aux conseillers.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-029 relatif au marché "Acquisition de silhouettes de prévention pour traversées piétonnes aux abords des écoles" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.800,00 € hors TVA ou 27.588,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72207/724-60 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2020-029 et le montant estimé du marché "Acquisition de silhouettes de prévention pour traversées piétonnes aux abords des écoles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.800,00 € hors TVA ou 27.588,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72207/724-60 du budget extraordinaire 2020.

#### **13<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Patrimoine communal - Mise en vente de parcelles rue François Givron n°1 à Frasnes-lez-Gosselies - Décision**

#### **20200622 - 2851**

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'immeuble et son terrain ont fait l'objet d'un achat stratégique pour un montant de 252.000€ afin de faciliter l'accès au PCA de la Chapelle.

Ce projet de vente se justifie par la dépréciation de l'immeuble et le potentiel à la vente du fond de parcelle.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine de la Régie foncière, il est proposé la mise en vente de biens immobiliers;

Considérant qu'une demande d'estimation de la maison rue François Givron 1 cadastrée section A 880 P pour une contenance de 2 ares et du jardin attenant cadastré section A 881 C pour une contenance de 9 ares a été transmise au Comité d'Acquisition de Charleroi en date du 4 juin 2019; que celui-ci n'y a pas réservé suite à ce jour;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2020 par laquelle il attribue le marché public de services de désignation d'un géomètre pour une mission de bornage des parcelles A880p, 881C, partie 883A et partie 889B (rue Givron) à la SPRL ETC ;

Vu le procès-verbal de mesurage transmis par le géomètre, qui scinde comme suite les lots :

- Lot 1A : 70 ca 68 (70,68m<sup>2</sup>) + Lot 1B : 1a 16 ca 85 (116,85m<sup>2</sup>) : partie des parcelles 880s et 1056c4, d'une superficie de 187,53 m<sup>2</sup>
- Lot 2 A : 3a 53 ca 93 (353,93m<sup>2</sup>) + Lot 2B : 14 ca 86 (14,86 m<sup>2</sup>) : partie des parcelles 880s et 1056 c4, d'une superficie de 368,79 m<sup>2</sup>
- Lot 3 : partie de la parcelle 880s : 4a 66 ca (466 m<sup>2</sup>) + parcelle 880p (maison de +-2a), d'une superficie de 696 m<sup>2</sup>

Vu le rapport de mesurage et l'estimation de ces biens réalisés dans le cadre de cette mission, au montant de

- lot 1A+1B : 110 €/m<sup>2</sup> car il est assez petit et n'offre pas beaucoup de zone de jardin, soit 20.628 €
- lot 2A+2B : 135€/m<sup>2</sup>, soit 49.787 €
- lot 3 : 80.000 € (prix justifié par l'état de dégradation avancé de l'habitation);

Considérant qu'il est proposé d'avoir recours pour cette vente à la procédure de gré à gré ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1er.** D'accepter le principe de la vente des biens suivants: A880p, 881C, partie 883A et partie 889B (rue Givron)

**Article 2.** De recourir à la vente de gré à gré avec publicité.

**Article 3.** De charger le Collège communal des formalités de publicité et du suivi de la procédure de vente de ces biens.

**Article 4.** De charger le SPW, Département des Comités d'acquisition, direction du Comité d'acquisition de Charleroi de recevoir les offres d'acquisition et de rédiger les actes.

**Article 5.** D'inscrire le produit de la recette au budget de la Régie foncière.

**14<sup>ème</sup> OBJET.**

**Location du droit de chasse sur des terrains communaux - 1er lot - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

**20200622 - 2852**

Monsieur le Bourgmestre précise qu'habituellement, un bail de 10 ans est conclu mais ici, il est proposé un bail d'un an afin de pouvoir discuter avec les chasseurs sur les modalités d'exercice du droit de chasse.

Le chasseur est respectueux de la nature et peut être un partenaire dans la défense de la biodiversité.

Monsieur Lani trouve également intéressant de pouvoir discuter du rôle des chasseurs dans l'entité. Les chasseurs sont les défenseurs de l'habitat de sorte qu'il est important de pouvoir ouvrir ce débat.

Monsieur le Bourgmestre suggère de porter cette discussion au sein du groupe de travail Agriculture.

Il ajoute que l'idée est d'organiser une journée "porte ouverte" afin d'expliquer et faire connaître la chasse.

Monsieur Barridez rappelle que la chasse fait partie intégrante du PCDN et insiste sur le respect qu'ont les chasseurs de la faune et la flore.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L 1222-1 ;

Vu la Loi du 28 février 1882 sur la chasse et ses modifications successives ;

Vu les arrêtés d'application du Gouvernement wallon ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour définir le choix de la procédure à suivre en matière de baux de chasse ;

Vu la délibération du 10 octobre 2005 par laquelle le Conseil a décidé de mettre en location le droit de chasse sur les terrains communaux composant le lot n° 1 « Bois d'Arnelle » à Frasnes-lez-Gosselies pour une superficie de 26Ha, 06Ca et 94A.compris dans le 1er lot pour la période du 01.09.2005 au 31.08.2020 et a approuvé le cahier des charges et les clauses particulières relatifs au droit de chasse ;

Considérant que le bail de chasse arrive à expiration le 31 août 2020;

Considérant que l'adjudicataire désigné pour cette période a toujours agi en bon père de famille et acquitté le loyer en temps et en heure ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'administration communale de pouvoir assurer les revenus de son patrimoine ;

Considérant que l'adjudicataire précédemment désigné a manifesté son souhait de poursuivre la location dans les mêmes conditions ;

Considérant que sur base des prescrits légaux, la procédure de gré à gré sans publicité peut être privilégiée;

Considérant que d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, rien n'oblige à attribuer les lots de chasse via une procédure d'adjudication publique ; que le recours au gré à gré peut être valablement motivé par le fait que le locataire a agi en bon père de famille et acquitté correctement les loyers, que les autres lots de chasse mis en location font l'objet d'une procédure identique (égalité de traitement) et que le loyer obtenu est augmenté d'un certain pourcentage par rapport à l'ancien loyer, ce qui montre une bonne gestion des recettes communales;

Considérant que suite à des opérations immobilières de vente de certaines des parcelles, le total de la superficie du lot n°1 s'élève désormais à 14 ha 66 a :

<b>Désignation cadastrale</b>		<b>Nature</b>	<b>Contenance</b>		
<b>Section</b>	<b>Numéro</b>		<b>Ha</b>	<b>A</b>	<b>Ca</b>
C	150A	Terre	6	14	31
C	155a (lot2) 155b	Terre	2	08	00
C	156A	Terre	1	21	02
C	162A	Terre	5	12	49
C	177A	Terre	3	38	93
C	194A	Terre	7	13	19
	194B		1	86	56
C	197A	Terre	00	99	00
Total superficie			<b>26</b> <b>14</b>	<b>06</b> <b>66</b>	<b>94</b> <b>00</b>

Vu le plan cadastral annexé ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 18 voix pour et 1 abstention (LANI);**

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** De choisir la procédure de gré à gré pour la location du droit de chasse sur les terrains communaux compris dans le 1er lot, d'une superficie totale de 14 Ha 66 a pour la période du 01.09.2020 au 31.08.2021.

**Article 2.** De fixer le montant minimum du droit de chasse à l'hectare à 16 euros.

**Article 3.** D'approuver le bail de chasse annexé.

**Article 3.** De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **15<sup>ème</sup> OBJET.**

**Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2019 – Approbation**

**20200622 - 2853**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'AGW de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Considérant toutefois que l'AGW de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 prévoit qu'en raison de la crise sanitaire, tant l'adoption que la transmission du rapport annuel de rémunération doivent être effectuées au plus tard pour le 30 septembre 2020 ;

Vu le rapport de rémunération joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

#### **DECIDE :**

**Article 1:** D'arrêter le rapport de rémunération des membres du Conseil communal comprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2019 repris en annexe.

**Article 2:** De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

#### **16<sup>ème</sup> OBJET.**

#### **Fourniture de masques en tissus - Epidémie de Covid-19 - Adhésion au marché lancé par Charleroi Métropole - Décision**

#### **20200622 - 2854**

Monsieur le Bourgmestre précise que la volonté n'est pas à ce stade de procéder à une nouvelle commande mais si le besoin est déclaré de pouvoir faire appel à la centrale d'achat.

Monsieur Breton constate que finalement la commande des masques n'a quasiment rien coûté à la commune puisque la dépense a été couverte par le subside régional et les dons.

Il s'étonne qu'il n'y ait pas eu de communication en ce sens. En transparence, les donateurs devraient avoir connaissance du détail du financement.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y avait pas de volonté de dissimuler quoi que soit et mentionne qu'il y a quand même 7000€ à charge de la commune sans compter les nombreuses heures qui ont été consacrées à ce dossier.

Il reconnaît que la communication aurait pu être meilleure sur cette question mais la commune n'a pas voulu en faire trop de publicité dans la mesure où certains donateurs ont préféré rester anonymes. De plus, la volonté n'était pas non plus de mettre mal à l'aise les comités qui n'ont pas contribué.

Monsieur Breton ne demande pas qu'il y ait une publicité mais que la manière dont les sommes ont été utilisées soit expliquée.

Monsieur le Bourgmestre s'engage à ce qu'un courrier soit adressé à tous les donateurs avec le détail du budget.

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des pouvoirs locaux du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2020 par laquelle il décide de proposer au Conseil communal d'adhérer à la centrale d'achats d'IGRETEC pour combler ses besoins futurs éventuels en masques en tissu pour la population ;

Considérant que, dans le cadre de l'anticipation du déconfinement dû à la crise sanitaire du Covid-19, ou dans l'éventualité d'une nouvelle reprise de la pandémie, il convient d'équiper la population de masques-barrières en tissus ; qu'un tel achat est d'impérieuse nécessité afin de protéger la population amenée à se rendre dans des endroits très fréquentés ou des transports en commun ;

Considérant que CHARLEROI METROPOLE, sans personnalité juridique, regroupe 29 villes et communes, dont la Commune des Bons Villers ;

Considérant que CHARLEROI METROPOLE a pris la décision de recourir à des marchés groupés afin d'équiper les habitants des communes qui la constituent ;

Considérant qu'IGRETEC, intercommunale technicienne de Charleroi Métropole a été chargée d'organiser les marchés ;

Considérant que les marchés de fournitures sont lancés, par IGRETEC sur pied des articles 2.6°, 2.7°, 2.8° et 47 de la loi du 17 juin 2016 qui visent les centrales d'achat ;

Considérant que l'exposé des motifs de la Loi du 17 juin 2016 précise que si la procédure de marchés conjoints ne concerne généralement qu'un seul marché public, la centrale d'achats se caractérise par son caractère durable ;

Considérant, néanmoins, que l'exposé des motifs de la Loi n'exclut pas qu'une centrale d'achats puisse faire des marchés occasionnels. En effet, l'exposé des motifs du projet de loi stipule que les dispositions aux 6° à 8° comprennent les notions de centrale d'achat, d'activités d'achat centralisées et d'activités d'achat auxiliaires : « *Il ressort de ces dispositions que le cadre conceptuel autour de l'achat groupé structuré a été élargi et développé par rapport à la définition de « centrale d'achat » de l'article 1.10 de la directive 2004/18/CE et de l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006. Il convient de préciser que dans les secteurs classiques (titre 2), seuls des pouvoirs adjudicateurs peuvent être des centrales d'achat au sens du présent point, pour autant qu'ils répondent aux conditions de la présente définition, alors que dans les secteurs spéciaux (titre 3), les entités adjudicatrices et les pouvoirs adjudicateurs qui exercent des activités visées au titre 2 peuvent revêtir ce rôle. Il est toutefois requis que les adjudicateurs réalisent des activités d'achat centralisées. De cette définition d'activités d'achat centralisées, il apparait clairement qu'il s'agit d'activités menées en permanence, sans pour autant constituer une activité principale. Ce qui précède ne fait nullement obstacle à des activités d'achat centralisées au sein d'un seul adjudicateur, fût-ce sur une base occasionnelle. » ;*

Considérant que les associés d'IGRETEC l'ont habilitée, de par l'article 2.1.2. des statuts, à œuvrer en qualité de centrale d'achats :

#### **« 2.1.2. CENTRALE D'ACHAT**

*Igretec-Centrale d'achat répondant au prescrit de l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services a pour objet :*

*a) d'acquérir des fournitures ou des services en vue de les céder à ses associés ;*

*b) de signer et notifier des marchés publics de fournitures ou de services dont ses associés prennent en charge l'exécution ; »*

Considérant qu'en égard à l'urgence impérieuse et l'intérêt général que revêt la mise à disposition de la population des masques-barrières, la centrale d'achats a été activée pour les besoins des villes et communes en matière de masques ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 § 2 de la Loi du 17 juin 2016, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant qu'il est opportun pour la commune de prendre une décision d'adhésion à la centrale d'achat afin d'anticiper de futurs besoins pour équiper la population ;

Considérant que la dépense à résulter de cette mission peut être imputée sur les crédits du budget ordinaire par voie de modification budgétaire à l'article 871119/124-02 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

**Article unique.** D'adhérer à la centrale d'achats d'IGRETEC pour combler ses besoins en masques en tissu pour la population.

**17ème OBJET.**

**I.P.F.H. - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2020 - Approbation**

**20200622 - 2855**

**Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant les statuts de l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. JENAUX, J.-J. ALLART, M. JANDRAIN, M.-C. LORIAU, P. CUVELIER ;

Considérant que les informations, ordre du jour et documents relatifs à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H., du 23 juin 2020, ont été adressés par courrier le 20 mai 2020;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points de l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociales, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale de l'I.P.F.H. se déroulera sans présence physique;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.;



Après en avoir délibéré;

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir: Rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes;

Approbation à **l'unanimité**;

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir: Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 - Approbation à **l'unanimité** ;

- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 - Approbation à **l'unanimité**

- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 - Approbation à **l'unanimité** ;

- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir: Rapport de rémunérations du Conseil d'administration; Approbation à **l'unanimité**;

**Article 2:** De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'I.P.F.H., laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6§4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.P.F.H., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, au Gouvernement Provincial et au Ministre des pouvoirs locaux.

**18<sup>ème</sup> OBJET.**

**IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020 – Approbation**

**20200622 - 2856**

**Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Jenaux, J.-J. Allart, C. Piret de Fauconval, J. Breton, M.-C. Loriau ;

Considérant que la commune a été convoquée par lettre du 12 mai 2020 à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 24 juin 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019;
- Approbation des Comptes 2019;
- Rapport du Réviseur;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations;
- Remplacement de Monsieur Olivier MOINET en qualité d'Administrateur;
- Remplacement de Monsieur Pierre DURY en qualité d'Administrateur;
- Décharge aux Administrateurs;
- Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociales, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune:

- De ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale;
- De se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points repris à l'Ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

- D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 - **à l'unanimité** ;
- D'approuver les Comptes 2019 - **à l'unanimité** ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion - **à l'unanimité** ;
- D'approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion - **à l'unanimité** ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2019 - **à l'unanimité** ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations - **à l'unanimité** ;
- D'approuver la désignation de Madame Isabelle JOIRET en qualité d'Administratrice représentant les Communes en remplacement de Monsieur Olivier MOINET - **à l'unanimité** ;
- D'approuver la désignation de Madame Valérie WARZEE en qualité d'Administratrice représentant les Communes en remplacement de Monsieur Pierre DURY - **à l'unanimité** ;
- De donner décharge aux Administrateurs - **à l'unanimité** ;
- De donner décharge au Réviseur - **à l'unanimité** ;

**Article 2.** De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 24 juin 2020;

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

**19<sup>ème</sup> OBJET.**

**IGRETEC – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2020 - Approbation**

**20200622 - 2857**

**Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN, Philippe JENAUX, Jean-Jacques ALLART, Jérôme BRETON, David DE CLERCQ ;

Considérant que les informations, ordre du jour et documents relatifs à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC, du 25 juin 2020, ont été adressés par courrier le 20 mai 2020;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020, n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE :**

### **Article 1er.**

1. D'approuver :

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations / Administrateurs; Approbation **à l'unanimité** ;

- Les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31/12/2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019

Approbation **à l'unanimité** ;

- Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD - **à l'unanimité** ;

- Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 - Approbation **à l'unanimité** ;

- Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 - **à l'unanimité** ;

2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du

calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 §4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

**Article 2.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3.** De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, au Gouvernement Provincial et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

**20<sup>ème</sup> OBJET.**

**TIBI - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2020 - Approbation**

**20200622 - 2858**

### **Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale TIBI;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que les informations, ordre du jour et documents relatifs à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale TIBI, du 30 juin 2020, ont été adressés par courrier le 15 mai 2020;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN, Marie JANDRAIN, Brahim MGHARI, André LEMMENS, Jérôme BRETON;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu de l'article 1 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal du n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matières de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociales, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communales ou provinciale, régies communales ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4;

Considérant que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale de TIBI se déroulera sans présence physique;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation, à savoir les points 4, 5, 6 et 7 et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de TIBI;

Vu l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE :**

**Article 1er.**

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de TIBI du 30 juin 2020:

4. Comptes annuels arrêtés au 31/12/2019: bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité - Approbation **à l'unanimité** ;

5. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation **à l'unanimité** ;

6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019 - Approbation **à l'unanimité** ;

7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2019 - Approbation **à l'unanimité** ;

2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à TIBI, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 §4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020;

**Article 2.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3.** D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale TIBI, Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, au plus tard pour le 30 juin 2020 à 12 heures et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

**21<sup>ème</sup> OBJET.**

**IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 septembre 2020 - Approbation**

**20200622 - 2859**

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le report de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale fixée initialement au 29 juin 2020 en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 3 septembre 2020 ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN - Anne MATHELART - Bruno PATTE - Michel LARDINOIS - David DE CLERCQ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 3 septembre 2020;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2019;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Règles de rémunération applicable à partir du 01/01/2020;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry CHAPELLE et Philippe SAIVE.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1er.** D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 3 septembre 2020, dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2019;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Règles de rémunération applicable à partir du 01/01/2020;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry CHAPELLE et Philippe SAIVE.

**Article 2.** De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

**22<sup>ème</sup> OBJET.**

**HOLDING COMMUNAL SA en liquidation - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2020 – Approbation**

**20200622 - 2860**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation reçue le 18 mai 2020, concernant l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA - en liquidation qui se tiendra le 24 juin 2020, de manière électronique.

Vu l'Ordre du jour de cette réunion, libellé comme suit :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2019;
5. Questions.

Considérant qu'il convient par ailleurs que le Conseil se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, organisée de manière électronique, le 24 juin 2020;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant au sein du Conseil communal;

Vu les candidatures reçues ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE**

**Article 1er.** De désigner Mr Philippe Jenaux pour cette assemblée générale.

**Article 2.** D'émouvoir un avis favorable au sujet des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2020.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale du Brabant Wallon ;

Considérant que la commune est convoquée à participer à l'assemblée générale du 2 septembre 2020, par courrier du 10 juin 2020 ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Madame MATHELART Anne, Monsieur JENAUX Philippe, Madame VANCOMPERNOLLE Emilie, Monsieur WART Emmanuel et Monsieur CUVELIER Philippe;

Considérant que la représentation de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués est exceptionnellement facultative pour cette séance;

Considérant que la Commune qui ne souhaite pas être physiquement représentée transmet sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. Dans ce cas, la délibération mentionne expressément le mandat impératif et que l'associé ne sera représentée par aucun délégué;

Considérant que dans l'hypothèse où la Commune souhaite être présente, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux Assemblée générales des intercommunales;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoir spéciaux n°32 du 30 avril relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués présents n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Par ces motifs,

**DECIDE**

**Article 1er.** Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IN BW association intercommunale;

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale In Bw du 2 septembre 2020 :

<b>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Absentions</b>
1. Composition de l'assemblée	<b>Pas de vote</b>	<b>Pas de vote</b>	<b>Pas de vote</b>
2. Modification de la composition du Conseil d'administration	19	/	/
3. Rémunération des administrateurs	19	/	/
4. Rapports d'activités et de gestion 2019	19	/	/
5. Comptes annuels 2019 et Affectation des résultats	19	/	/
6. Décharge aux administrateurs	19	/	/
7. Décharge au réviseur	19	/	/
8. Création d'une fondation pour le crématorium	<b>Pas de vote</b>	<b>Pas de vote</b>	<b>Pas de vote</b>

9. Questions des associés au Conseil d'administration	<b>Pas de vote</b>	<b>Pas de vote</b>	<b>Pas de vote</b>
10. Approbation du procès-verbal de séance	19	/	/

**Article 2.** De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et aux délégués de la susdite intercommunale.

**24<sup>ème</sup> OBJET.**

**Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL – Ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2020 - Approbation**

**20200622 - 2862**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que la commune est affiliée à l'A.S.B.L. Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer, par vidéoconférence, à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. du 25 juin 2020, par courrier du 4 juin 2020, reçu le 11 juin 2020;

Considérant que conformément aux statuts, la commune doit être représentée à l'assemblée générale par 1 délégué aux assemblées générales de l'UVCW ;

Considérant que le délégué du Conseil communal au sein de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie est Monsieur Mathieu PERIN, désigné par le Conseil communal en sa séance du 19 février 2019;

Considérant l'Ordre du jour de cette Assemblée:

1. Rapport d'activités - L'Année Communale et les défis qui nous attendent suite à la crise Covid-19;
2. Approbation des comptes:
  - Comptes 2019 (présentation et rapport du commissaire);
  - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;
  - Budget 2020;
3. Remplacement d'Administrateurs.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver les points inscrits à l'Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, fixée le 25 juin 2020, à savoir:

1. Rapport d'activités - L'Année Communale et les défis qui nous attendent suite à la crise Covid-19;
2. Approbation des comptes:
  - Comptes 2019 (présentation et rapport du commissaire);
  - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;
  - Budget 2020;
3. Remplacement d'Administrateurs.

**Article 2.** De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée en la présente séance du Conseil communal.

**Article 3.** De veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur, pour information et disposition.



**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 27 mai 2020, étant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire de l'O.T.W.n fixée le 2 septembre 2020;

Attendu que les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019 ;
4. Attribution des bénéfices;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes;

Vu que la Commune a la possibilité d'assister ou de se faire représenter aux assemblées;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 février 2019, désignant Monsieur Philippe JENAUX en qualité de délégué et Monsieur Bruno PATTE en qualité de suppléant aux assemblées générales de la TEC - Société Régionale Wallonne du Transport;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis sur certains points de l'Ordre du Jour de cette assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'émettre un avis favorable au sujet des points de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale ordinaire de la Société Régionale Wallonne du Transport, fixée le 2 septembre 2020.

**Article 2.** De charger la personne déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération à la Société Régionale Wallonne du Transport.

Monsieur Cuvelier souhaite obtenir des informations sur le vol qui s'est passé récemment au hangar communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que d'après l'enquête, il s'agit d'une bande organisée qui était sans doute renseignée puisqu'ils ont agi dans une zone qui n'est pas couverte par les systèmes de sécurité.

Il précise que les corrections au système de sécurité ont été réalisées immédiatement.

Le préjudice est estimé à 45.000€.

Il ajoute que le collège s'est réuni en urgence ce vendredi pour débloquer un budget de près de 9000€ et commander l'outillage nécessaire au maintien de la continuité du service.

Monsieur Cuvelier demande si cela remet en cause la décision sur le marché de gardiennage.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative, notamment en raison du budget annuel de 40.000€ qu'il faut y consacrer. Il peut y avoir quelques vols avant de compenser cette dépense.

Il ajoute que le projet est d'installer des caméras de surveillance à des endroits stratégiques.

Monsieur Lani se demande où en est la constitution du groupe de travail agricole.

Madame Desmit répond que pour l'instant, il n'y a pas assez d'agriculteur. Le projet est de leur adresser un courrier personnalisé afin de les encourager à rejoindre le groupe.

Monsieur Lani s'interroge sur la manière dont sont monitorés les différents projets menés sur le site Agricoeur.

Madame Desmit répond qu'il y a un comité d'accompagnement qui doit se réunir deux fois par an, en plus des échanges réguliers entre les différents opérateurs dont la commune.

Monsieur Lani souhaite connaître l'état d'avancement du plan propreté.

Madame Desmit répond que le dossier avance assez vite.

Monsieur Lani s'inquiète du mode de consultation par internet.

Madame Desmit précise qu'il y a plusieurs moments de consultation.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'une réunion citoyenne pourrait être organisée sur ce plan de propreté dès que la situation sanitaire le permettra.

**Le Président prononce le huis-clos**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**B. WALLEMACQ**

**M. PERIN**

\_\_\_\_\_